



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UN COMITE LOCAL
D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (C.L.I.C.)
pour le site exploité par la société SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOUAI
et pour le site exploité par la société SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WAZIERS

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 125-2 et D. 125-29 à D. 125-34;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L4523-1 et suivants,

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1966, 19 juin 1970, 14 avril 1978, 24 novembre 1980, 6 mai 1987, 10 juillet 1987, 24 juillet 1995, 11 juin 2002, 16 août 2004, 20 février 2006, 27 juin 2006 relatifs aux activités exploitées par la société SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE à DOUAI ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 septembre 1987, 22 février 1990, 5 novembre 1992, 21 janvier 1997, 11 juin 2002, 7 mai 2003, 5 septembre 2005 et 18 avril 2007 relatifs aux activités exploitées par la société SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE à WAZIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) pour les sites de Douai et Waziers de la société SOGIF Groupe Air Liquide ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 portant désignation du président de ce même C.L.I.C. ;

CONSIDERANT que le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 a modifié les articles D.125-30 et D.125-31 du Code de l'Environnement en ce qui concerne la constitution des différents collèges des CLIC et la possibilité de procéder à un vote par collège ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Zone de compétence

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour les sites de

- SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE à DOUAI
- SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE à WAZIERS

comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

La zone de compétence du CLIC est délimitée par les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention.

ARTICLE 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

2.1 - Collège "administration"

- le Préfet du Nord ou son représentant
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) ou son représentant
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

2.2 - Collège "collectivités territoriales"

- le Maire de DOUAI ou son représentant désigné par le conseil municipal
- le Maire de WAZIERS ou son représentant désigné par le conseil municipal
- le Maire de SIN-LE-NOBLE ou son représentant désigné par le conseil municipal
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) ou son représentant désigné par le conseil communautaire

2.3 - Collège "exploitant"

- pour la Société SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE à DOUAI : le Chef d'établissement et l'Expert Qualité – Sécurité – Environnement ou leurs représentants,
- pour la Société SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE à WAZIERS : le Responsable de Centrale et le Directeur de Région Nord France ou leurs représentants.

2.4 - Collège "salariés"

- pour la Société SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE à DOUAI, un membre du CHSCT et un opérateur d'exploitation répondant aux conditions de l'article D. 125-29 du code de l'environnement
- pour la Société SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE à WAZIERS un membre du CHSCT

2.5 - Collège "riverains"

- M. LECERF Jean-Paul, 476 rue Abel Dépret à Douai
- M. CARETTE Jean-Pierre, 634 rue Abel Dépret à Douai
- M. MICHEL Jean-François, 725 rue Lucien Moreau à Waziers
- M. VANPOUCKE Gérard, 473 rue du Bivouac à Sin-le-Noble
- M. HERBO Gustave, Président de l'association MNLE, 17 rue de Fily à Arleux

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, à l'issue de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement.

ARTICLE 3 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ; sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège ; dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- le président du comité est rendu destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement, relatif à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident ;

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié.

ARTICLE 4 : Expertise et information du public

Le comité peut faire appel, dans la limite des crédits disponibles, aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

ARTICLE 6 : Bilan

Les exploitants visés à l'article 2.3 adressent au comité périodiquement et au moins tous les 12 mois avant le 15 mars de chaque année, un bilan, sous forme d'un dossier, qui comprend en particulier :

- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.
- les actions réalisées pour la prévention des risques (y compris ceux induits par les activités connexes) et la réduction des rejets, ainsi que leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- les actions en matière d'information du public ;
- en tant que de besoin, la comparaison avec des sites ou situations analogues à l'échelle nationale et internationale.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 : Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 portant création du CLIC des établissements de Douai et de Waziers de la société SOGIF Groupe Air Liquide.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de DOUAI, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de DOUAI, WAZIERS et SIN-LE-NOBLE pendant une durée d'un mois.

LILLE, le 05 DEC. 2008

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord

Guillaume DEDEREN